

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires autorisant la société GSM à modifier les conditions d'exploiter et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 qui autorise la société GSM, à exploiter une carrière de sables et graviers de 105,58 hectares pendant 20 ans sur les communes de d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE à raison de 600 000 tonnes en moyenne par an et 1 200 000 tonnes au maximum par an ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2019 modifiant le périmètre d'extraction et la remise en état de la carrière ;
- VU** la demande présentée le 29 août 2023, sur la base d'un porter à connaissance daté d'avril 2023, par laquelle la société GSM (nom commercial Heidelberg Materials, activité Granulats) sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter et la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de ST-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE et ARBANATS ;
- VU** la décision préfectorale du 6 décembre 2023 relative au projet de modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière exploitée par la société GSM, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** les avis des 14 et 16 juin 2023, et 6 juillet 2023, des Maires respectivement des communes d'ARBANATS, VIRELADE et ST-MICHEL-DE-RIEUFRET sur les conditions de remise en état ;

VU le courriel du 12 janvier 2024 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GSM ;

VU les observations et échanges du 1er février et 18 mars 2024 de la société GSM ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact initiale a couvert l'analyse des enjeux liés à l'exploitation de la carrière sur un périmètre incluant les parcelles objet de la demande d'extension ;

CONSIDÉRANT que le calendrier du projet de LGV et l'hétérogénéité du gisement rendent nécessaire l'adaptation du phasage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cela modifie les hypothèses de calcul des garanties financières, leur montant nécessite d'être actualisé ;

CONSIDÉRANT que le forage d'eau potable « Grangeneuve 2 » ayant conduit à une surveillance renforcée des eaux souterraines n'a pas été mis en service, la fréquence du suivi des eaux souterraines par l'exploitant peut être allégée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploiter et l'objectif de remise en état sont maintenus ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, pour la prise en compte de ces changements notables mais non substantiels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant.

La société GSM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 4 place de Saisons, Tour Alto, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur les communes d'ARBANATS au lieu-dit « Les Landes », de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « Menjourian » et « Banquet », et de VIRELADE aux lieux-dits « A Banquet », « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière pré-citée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2019 sont abrogées.

Article 2 – Implantation.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, relatives à l'implantation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrales suivantes dont un plan est présenté en annexe 1 :

Commune	Section	Parcelles	Surfaces autorisées (APC 19/02/2019)	Surfaces ajoutées
ARBANATS	C	151, 153 à 171, 185 à 198 dont 192, 215 à 225, 230 à 239, 240pp, 241pp, 243 à 251, 267, 268 et portion de la VC n°4 et du CR n°1	58 a 69 a 87 ca	46 a 38 ca
ST-MICHEL-DE-RIEUFRET	A1	85pp, 659, 1306	28 ha 19 a 43 ca	0
	A2	114 à 116, 120, 1036, 1038, 1304pp, 1495, portion du chemin rural n°12		3 a 71 ca
VIRELADE	D	1pp, 13, 17, 18, 20 à 22, 24, 26 à 28, 32 à 34 et portion du chemin rural n°19a de la Palombière et portion du chemin rural n°19 du centre	21 ha 62 a 70 ca	0
Total			108 ha 52 a 00 ca	109 ha 02 a 09 ca

Article 3 – Phasage d’exploitation.

Les dispositions de l’article 6 de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, relatives au plan de phasage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L’exploitation doit être poursuivie conformément aux 3 phases présentées dans le schéma annexé et définis dans le porter à connaissance daté d’avril 2023, susvisé.

Chaque fin de phase fait l’objet d’un bilan en matière de surfaces extraites et remises en état à adresser à l’inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivent la fin de phase. Ce bilan justifie, au besoin, toutes adaptations, dérives et calendrier des opérations décalées.

Article 4 – Suivi piézométrique.

Les 3^e et 6^e alinéas des dispositions de l’article 9.4.4 de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 relatives à la surveillance des eaux souterraines, sont modifiés par la disposition suivante.

Le niveau d’eau devra être mesuré semestriellement (hautes et basses eaux) dans chaque piézomètre qui aura fait l’objet d’un nivellement, de façon à pouvoir observer le sens d’écoulement local de la nappe et ses fluctuations saisonnières, ainsi que tout éventuel impact de l’extraction des sables et graviers.

Les résultats d’analyses et les relevés piézométriques sont transmis sous forme de bilan annuel à l’inspection des installations classées avant le 31 décembre de l’année N. Ce bilan commente et justifie les conclusions sur un éventuel impact de l’activité sur les eaux souterraines. L’historique, les caractéristiques et l’état des ouvrages sont systématiquement présentés ainsi que les actions mises en place par l’exploitant.

Article 5 – Garanties financières.

Les dispositions de l’article 15.1 de l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L’attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l’article 15 de l’arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

	2 ^{ème} période (2020-2025)	3 ^{ème} période (2025-2030)	4 ^{ème} période (2030-2035)
S1 (en ha)	14,25	6,6	4,1
S2 (en ha)	22,47	17,58	6,06
S3 (en ha)	3,68	2,2	1,23
Montants (€ TTC)	1 458 463	1 026 684,00 €	404 575,00 €

L'indice TP01 pris en compte de novembre 2023 est égal à 130,3.

Article 6 – Remise en état.

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, relatives à la remise en état sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'usage futur du site est à vocation agricole à des fins de sylviculture avec plans d'eau et zones humides restaurées dans un but de reconquête écologique.

Ainsi, à l'état final, la carrière actuelle respectera la configuration présentée dans le plan annexé et consistera en :

- une zone boisée d'environ 96,5 hectares avec la plus grande diversité végétale possible, notamment au moyen d'essences locales, en contrebas d'une dizaine de mètres par rapport aux terrains encaissants, et reliés à ceux-ci par des talus stabilisés, en pente douce ;
- une chênaie tauzin de l'ordre de 2,3 ha sur le secteur Sud-ouest de l'emprise,
- deux petits plans d'eau au Sud, respectivement de 1,2 et 3,5 ha de superficie,
- cinq mares implantées de part et d'autre sur le site.

Les chemins ruraux n°19 du Centre et n°19 de la Palombière seront restitués avec une épaisseur de 50 cm de gisement laissée en place au droit de ces chemins afin de garantir leur intégrité au terme de l'exploitation.

Les plans d'eau comme l'ensemble des terrains resteront à l'état privé.

Article 7 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès des mairies d'Arbanats, de Saint-Michel-de-Rieufret et de Virelade et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société GSM (nom commercial Heidelberg Materials, activité Granulats) .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire d'Arbanats,
- Monsieur le Maire de Saint-Michel de Rieufret,
- Madame le Maire de Virelade,

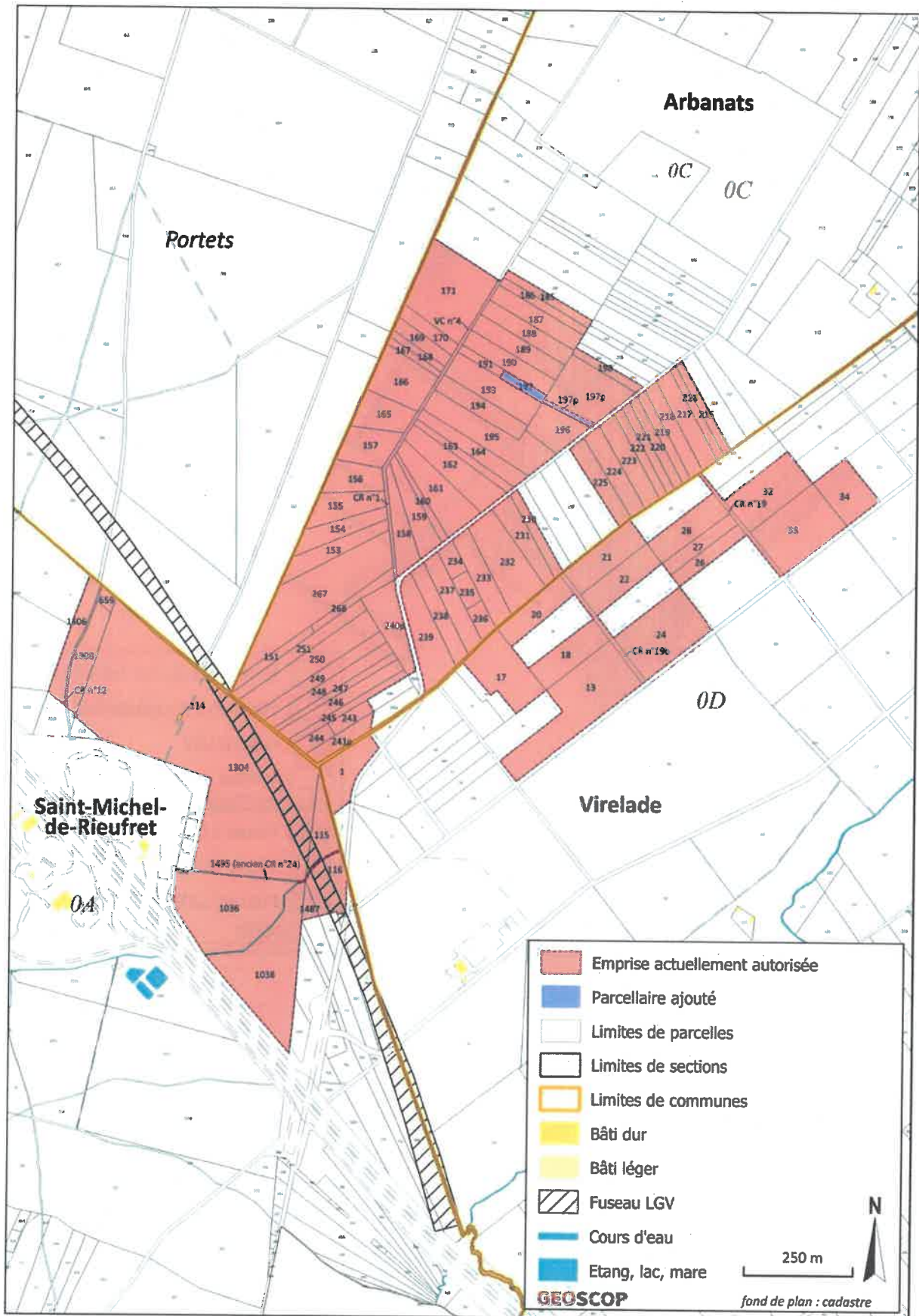
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 MARS 2024**

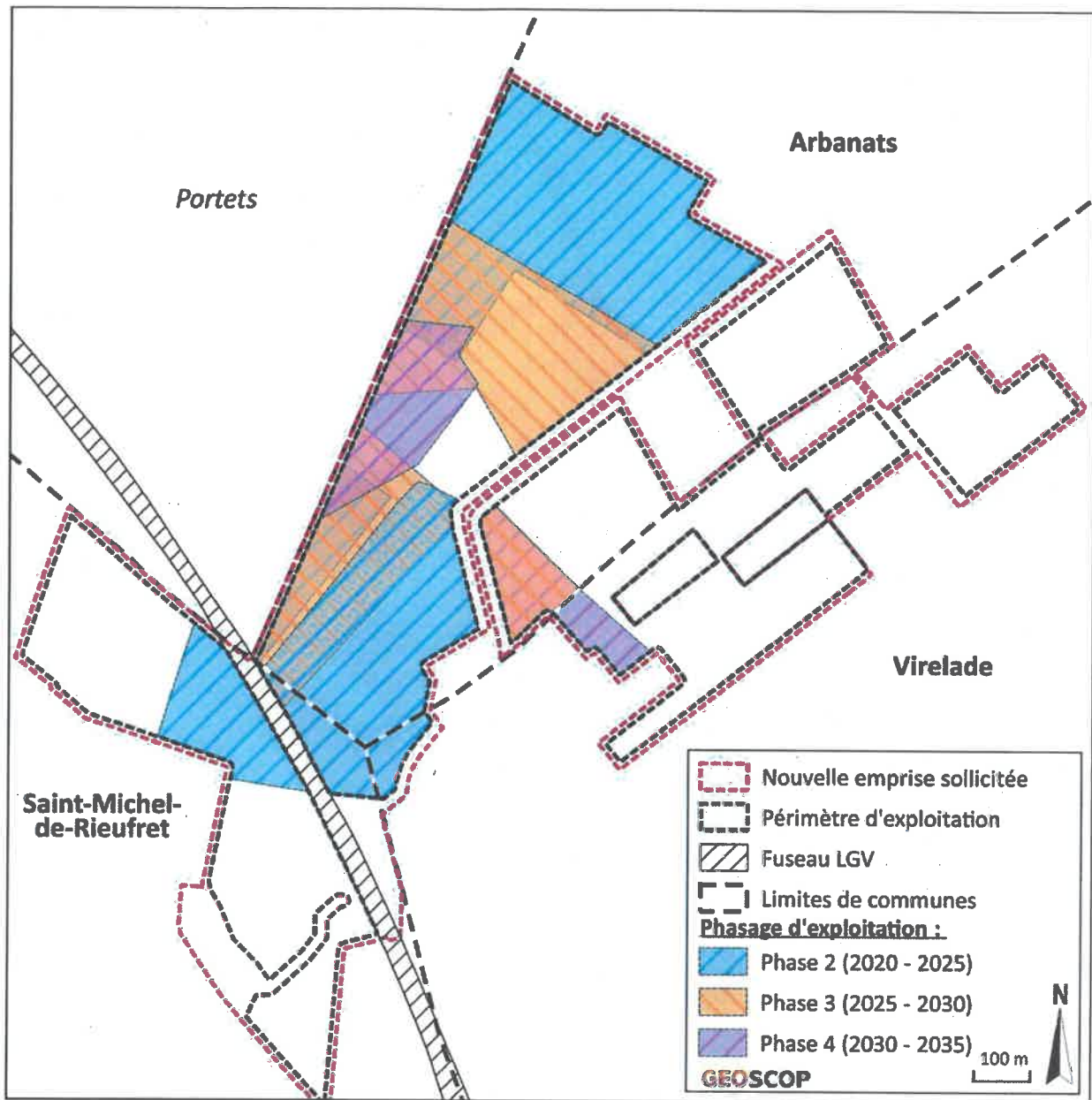
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

ANNEXE 1 : emprise parcellaire du périmètre de carrière autorisée, actualisant le plan présenté dans le Tome 1 du dossier de demande d'autorisation de 2013



ANNEXE 2 : schéma général des phases d'exploitation



ANNEXE 3 : schéma de remise en état

